

## **FICHE N °8 : LES MESURES DE PROTECTION**

### **1-Principe**

Lorsque les facultés mentales d'une personne majeure sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il peut si cela est nécessaire, être pourvu à ses intérêts par un des régimes de protection prévus par la loi.

Il en est de même si l'altération des facultés corporelles d'une personne empêche l'expression de sa volonté.

Il existe différents régimes de protection :

#### **1-1-La tutelle**

- Mesure de représentation de la personne dans tous les actes de la vie civile, elle implique que toutes les décisions sont prises par le tuteur avec ou sans autorisation du juge des tutelles selon les cas prévus par la loi

LE CONSENTEMENT AUX SOINS D'UNE PERSONNE SOUS TUTELLE DOIT ETRE SYSTEMATIQUEMENT RECHERCHE SI ELLE EST APTE A EXPRIMER SA VOLONTE ET A PARTICIPER A LA DECISION.  
LE CONSENTEMENT DU TUTEUR EST OBLIGATOIRE

#### **1-2-La curatelle**

Mesure d'assistance de la personne dans tous les actes de la vie civile, elle permet à la personne concernée de prendre, seule, des décisions de la vie quotidienne. En revanche, elle doit être accompagnée de son curateur pour prendre les décisions importantes

Il existe différents degrés de curatelle

Curatelle simple : la personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance)

Curatelle renforcée : le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci

Curatelle aménagée : le juge énumère les actes que la personne peut faire seul ou non

L'ADMISSION, LE SEJOUR ET LA SORTIE D'UN PATIENT SOUS CURATELLE RELEVANT DES REGLES DE DROIT COMMUN

#### **1-3-La sauvegarde de justice**

Si la personne majeure a besoin d'être protégée dans les actes de vie civile de manière temporaire, elle peut être placée sous sauvegarde de justice.

Cette mesure concerne les personnes qui ont besoin d'une aide ponctuelle ou pour gérer certains actes particuliers. Elle permet de prononcer la nullité ou la rescision pour lésion des engagements excessifs qui auraient été souscrits par le majeur protégé.

La sauvegarde de justice peut prendre deux formes :

- La sauvegarde judiciaire prononcée par le juge des tutelles pour la durée de l'instance en tutelle ou curatelle et qui ne peut excéder un an renouvelable une fois.
- La sauvegarde médicale décidée par le médecin et résultant d'une déclaration faite par lui-même au procureur de la République.

L'ADMISSION, LE SEJOUR ET LA SORTIE D'UN PATIENT SOUS SAUVEGARDE DE JUSTICE RELEVANT DES REGLES DE DROIT COMMUN

### **1-4-Le mandat de protection future**

Par anticipation, toute personne majeure ou mineure émancipée peut conclure un mandat de protection future par lequel elle charge une ou plusieurs personnes de la représenter au cas où elle ne serait plus en mesure de pourvoir seule à ses intérêts du fait d'une altération médicalement constatée de ses facultés mentales ou physiques de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

SI UN MANDAT DE PROTECTION EXISTE, LE PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE DOIT SE FIER A SES DISPOSITIONS QUANT A LA PERSONNE HABILITEE A DECIDER EN MATIERE DE PROTECTION DE LA PERSONNE MEME DU MAJEUR DANS LA MEME LIMITE QUE LA TUTELLE

## **2-Conduite à tenir**

L'ouverture d'une mesure de protection n'est possible qu'à la demande de certaines personnes :

- La personne elle-même ou la personne avec qui elle vit en couple,
- Un membre de sa famille, des proches entretenant des relations étroites et stables avec elle,
- La personne qui exerce déjà sa mesure de protection juridique,
- Le procureur de la République qui formule cette demande, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers (médecin, directeur d'établissement, travailleur social)

### **2-1-Le majeur sous sauvegarde de justice par déclaration médicale**

Lorsque la personne est soignée dans un établissement de santé public habilité à recevoir des malades psychiatriques, comme dans tout établissement de santé, tout médecin, directeur ou travailleur social qui constate que cette personne a besoin d'être protégée, a l'obligation d'en faire la déclaration au procureur de la République.

Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice.

Cette démarche est compatible avec le secret professionnel. Il est demandé au médecin d'apprécier les répercussions de la maladie, de l'infirmité ou du grand âge sur les facultés mentales ou l'expression de la volonté.

Le médecin, auteur de la déclaration, doit informer le malade ou sa famille.

## **2-2-Le majeur sous sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles**

La demande doit comporter :

- le certificat médical circonstancié établissant l'altération des facultés de la personne.
- l'identité de la personne à protéger.

## **2-3-Le majeur sous curatelle ou tutelle**

La demande doit comporter :

- le certificat médical circonstancié établissant l'altération des facultés de la personne.
- l'identité de la personne à protéger.
- l'énoncé des faits qui appellent cette protection.